

ARRÊTÉ**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1892 prononçant le classement parmi les monuments historiques du portail de l'église de St-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales),

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 25 mars 1966,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Genis-des-Fontaines, en date du 6 juillet 1966, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classée en totalité parmi les monuments historiques l'église de Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 541, section A, d'une contenance de 4 ares, 50 ca, et appartenant à la commune.

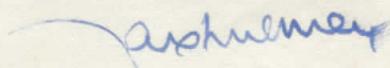
Article 2 - L'arrêté de classement susvisé du 3 novembre 1892 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de St-Genis des Fontaines qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 SEPT 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Pyénées - Orientales.
Porte de
l'Eglise de Saint-Genis.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la
conservation des Monuments et objets ayant un
intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en sa séance du 22 Janvier 1892;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la Commune de S^t Genis (Pyénées-Orientales)
en date du 21 Février 1892;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts;

Arrête:

Article 1^{er}

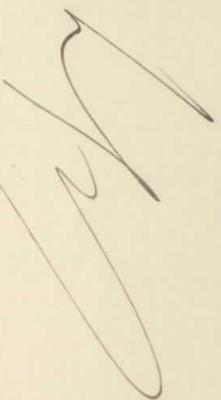
La Porte de l'Eglise de S^t Genis (Pyénées-
Orientales) est classée parmi les Monuments
historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
des Pyénées-Orientales, au Maire de S^t Genis

au L'exonnié de la fabrication de l'Église, qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 3^{me} 1892.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Signé: BOURGEOIS